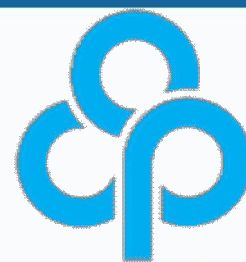


Ccp de Bordeaux  
et de sa Région



## STATUTS DE LA CAISSE DES CONGES PAYES

Approuvés par  
l'Assemblée Générale du 30 juin 1998



CAISSE DES CONGES  
PAYES DE BORDEAUX  
ET DE SA REGION

---

**TABLE DES MATIERES**

<b>1.</b>	<b>- TITRE PREMIER -</b>	<b>4</b>
1.1.	OBJET ET COMPOSITION DE LA CAISSE.....	4
1.1.1.	<i>SIEGE SOCIAL - DUREE - CONDITIONS D'ADMISSION.....</i>	4
1.1.1.1.	ARTICLE 1 <sup>er</sup> : .....	4
1.1.1.2.	ARTICLE 2 : .....	5
1.1.1.3.	ARTICLE 3 : .....	5
1.1.1.4.	ARTICLE 4 : .....	5
<b>2.</b>	<b>- TITRE II -</b>	<b>7</b>
2.1.	ADMINISTRATION DE LA CAISSE .....	7
2.1.1.	ARTICLE 5 : .....	7
2.1.2.	ARTICLE 6 : .....	7
2.1.3.	ARTICLE 7 : .....	8
2.1.4.	ARTICLE 8 : .....	8
2.1.5.	ARTICLE 9 : .....	9
2.1.6.	ARTICLE 10 : .....	9
2.1.7.	ARTICLE 11 : .....	9
<b>3.</b>	<b>- TITRE III -</b>	<b>10</b>
3.1.	ARTICLE 12 : .....	10
3.2.	ARTICLE 13 : .....	10
3.3.	ARTICLE 14 : .....	11
<b>4.</b>	<b>- TITRE IV -</b>	<b>12</b>
4.1.	RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET GESTION FINANCIERE.....	12
4.1.1.	ARTICLE 15 : .....	12
4.1.2.	ARTICLE 16 : .....	12
4.1.3.	ARTICLE 17 : .....	13
4.1.4.	ARTICLE 18 : .....	13
4.1.5.	ARTICLE 19 : .....	13
4.1.6.	ARTICLE 20 : .....	14
4.1.7.	ARTICLE 21 : .....	14
<b>5.</b>	<b>- TITRE V -</b>	<b>15</b>
5.1.	COMMISSIONS PARITAIRES.....	15

5.1.1. ARTICLE 22 :.....	15
6. - TITRE VI - .....	16
6.1. MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION.....	16
6.1.1. ARTICLE 23 :.....	16
6.1.2. ARTICLE 24 :.....	17
6.1.3. ARTICLE 25 :.....	17

## 1. - TITRE PREMIER -

### 1.1. OBJET ET COMPOSITION DE LA CAISSE

#### 1.1.1. SIEGE SOCIAL - DUREE - CONDITIONS D'ADMISSION

##### 1.1.1.1. ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il est formé, sous le patronage du Comité Bordelais d'Action Sociale, entre tous les employeurs adhérents assujettis à la Loi du 20 Juin 1936 modifiée, une Association déclarée conformément à la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et dénommée : « **Caisse des Congés Payés de Bordeaux et de la Région** ».

Elle a pour objet la création et la gestion d'un service d'indemnités pour congés payés et, en général, toutes initiatives s'y rapportant, telles que la réglementation des congés payés et l'organisation des loisirs du personnel des employeurs membres de la Caisse.

*Elle s'interdit tout bénéfice.*

Le siège de l'Association est fixé à BORDEAUX, Quartier de l'Hôtel de Ville, 8 Terrasse du Front du Médoc, et pourra être déplacé par décision du Conseil d'Administration.

La circonscription de la Caisse est limitée, en ce qui concerne les entreprises soumises au décret du 11 avril 1949, aux départements de la Gironde, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne, de la Corrèze, des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques, de la Haute-Vienne, de la Charente et de la Charente-Maritime. Cette circonscription pourra être étendue ou restreinte par simple décision du Conseil d'Administration, sur avis du Ministère du Travail.

#### **1.1.1.2. ARTICLE 2 :**

L'Association est fondée pour une durée illimitée. Sa dissolution sera prononcée et réalisée selon les articles 24 et 25 des présents statuts. L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier pour finir le 31 Décembre.

#### **1.1.1.3. ARTICLE 3 :**

L'Association se compose de membres adhérents payant une cotisation annuelle fixe de 15 Euros ainsi qu'un droit d'entrée de 3 Euros.

Tout employeur répondant aux conditions de l'article 1<sup>er</sup> peut adhérer à la Caisse, à moins qu'il n'existe dans la circonscription de celle-ci une Caisse Professionnelle accessible au dit employeur. Dans ce dernier cas, le Conseil reste libre de rejeter la demande d'adhésion.

La Caisse peut créer dans son sein une ou plusieurs sections professionnelles pour faciliter à ses adhérents la mise en application des dispositions de l'article 54 L du Livre II du Code du Travail.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil à toute personne, société commerciale ou collectivité désireuse de concourir, par des subventions, souscriptions ou tous autres moyens, au but de l'Association. Ce titre confère, à ceux qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

#### **1.1.1.4. ARTICLE 4 :**

La qualité de membre adhérent de l'Association se perd :

#### **1.1.1.4.1. Par la démission :**

celle-ci doit être signifiée par lettre recommandée deux mois avant la fin de l'exercice social ; elle ne peut prendre effet qu'à cette échéance et, jusqu'à la fin dudit exercice, l'adhérent démissionnaire est tenu de se conformer aux engagements résultant pour lui des statuts et règlements de l'Association, notamment à payer ses cotisations.

Il perd tous ses droits sur l'actif de l'Association.

La responsabilité de la Caisse à l'égard du personnel de l'employeur démissionnaire cesse, sous les réserves indiquées au dernier paragraphe du présent article, à partir du dernier jour de l'exercice social, durant lequel la démission a été acceptée.

#### **1.1.1.4.2. Par la radiation :**

prononcée par le Conseil pour inobservation des statuts ou des règlements. L'adhérent soumis à la radiation est prévenu par lettre recommandée et peut, sur sa demande, être entendu par le Conseil.

L'adhérent exclu est tenu de continuer à se conformer aux engagements résultant pour lui des statuts et règlements de l'Association notamment à payer ses cotisations jusqu'à l'expiration du trimestre en cours et jusqu'à la fin de la période de responsabilité de la Caisse dans le cas où celle-ci s'étendrait au-delà de la fin du trimestre en cours.

L'adhérent exclu perd tous ses droits sur l'actif de l'Association.

La responsabilité de la Caisse à l'égard du personnel de l'employeur exclu cesse sous les réserves indiquées au dernier paragraphe du présent article à partir du dernier jour du mois de la décision de la Caisse.

Du jour où la démission ou la radiation a été rendue effective, l'Association n'est plus responsable, à l'égard du personnel de l'établissement, que du service des indemnités correspondant aux droits acquis antérieurement à cette date.

## 2. - TITRE II -

### 2.1. ADMINISTRATION DE LA CAISSE

#### 2.1.1. ARTICLE 5 :

L'Administration de la Caisse est assurée par un Conseil de 9 à 30 membres élus par l'Assemblée Générale.

Ces membres peuvent être les Sociétés adhérentes ; celles-ci ne sont représentées que par un seul de leurs administrateurs, directeurs, chefs de service ; mais ces nominations sont faites en considération à la fois de la personne et de la fonction ; les pouvoirs cessent de plein droit lorsque la personne désignée cesse de faire partie de l'Etablissement et celui-ci ne peut pas désigner d'office un remplaçant ou titulaire.

#### 2.1.2. ARTICLE 6 :

La durée des fonctions des membres du Conseil est fixée à 3 ans. Ceux-ci sont rééligibles.

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les ans par tiers suivant un ordre déterminé, pour la première fois par tirage au sort, puis d'après l'ancienneté de nomination.

Dans le cas où, au cours de l'exercice annuel, un membre du Conseil décèderait ou cesserait de faire partie de l'Association, le Conseil aurait la faculté de pourvoir à son remplacement par la désignation d'un nouvel administrateur dont le choix devrait être soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Les membres du Conseil qui seraient absents, sans excuse, plus de trois séances consécutives, seraient considérés comme démissionnaires.

### 2.1.3. ARTICLE 7 :

Le Conseil élit chaque année son Bureau, composé d'un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire, un Trésorier.

Le Bureau assure l'expédition des affaires les plus urgentes.

### 2.1.4. ARTICLE 8 :

Le Conseil représente activement et passivement l'Association, dont il exerce tous les droits. Il a, pour les opérations se rattachant à l'objet de l'Association, les pouvoirs les plus étendus.

Le Conseil a le droit de déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres.

Le Conseil peut instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, tous comités et désigner tous agents qu'il chargera de la direction ou de l'expédition des affaires et dont il est responsable envers l'Association.

Il détermine les attributions, pouvoirs et durée de fonctions de ces comités et agents, et la rémunération de ceux de ces agents pris en dehors du Conseil.

Enfin, le Conseil peut choisir, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, même en dehors de l'Association, un ou plusieurs directeurs, un ou plusieurs mandataires, dont il est responsable envers l'Association.

Le Conseil a tous pouvoirs pour établir tous règlements intérieurs en vue de l'application des présents statuts, pour appliquer lesdits règlements aux cas particuliers qui pourraient se présenter.



Il gère les fonds de l'Association, décide de leur placement ou de leur affectation, assure le règlement des comptes entre les adhérents et la Caisse. Il fixe le taux de la participation provisionnelle au fonds de roulement de la Caisse, le taux de la cotisation définitive. Le Conseil convoque l'Assemblée Générale et fixe son ordre du jour.

#### **2.1.5. ARTICLE 9 :**

Le Conseil se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci le juge utile.

La convocation du Conseil est obligatoire si elle a été demandée par la majorité des membres de celui-ci.

#### **2.1.6. ARTICLE 10 :**

Le Conseil peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Le vote par procuration n'est pas admis. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil.

#### **2.1.7. ARTICLE 11 :**

Les fonctions des membres du Conseil sont gratuites.

### 3. - TITRE III -

#### 3.1. ARTICLE 12 :

L'Assemblée Générale est formée de l'ensemble des établissements adhérents. Ceux-ci ont droit, dans les délibérations, à un nombre de voix déterminé comme suit :

- jusqu'à 760 Euros de salaires déclarés à la Caisse pendant le cours de l'exercice précédent, 1 voix.
- de 760 à 1 520 Euros, 2 voix.
- et 1 voix supplémentaire par fraction de 760 Euros en plus, un même établissement ne pouvant disposer personnellement de plus de 10 voix.

Jusqu'à la fin du premier exercice, chaque maison adhérente a droit à une voix.

Les membres de l'Association peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire appartenant à leur établissement ou lui-même adhérent. En ce cas, le mandataire doit être muni d'un pouvoir signé du mandant. Les pouvoirs doivent être adressés au siège de la Caisse : 5 jours avant la réunion de l'Assemblée.

#### 3.2. ARTICLE 13 :

L'Assemblée Générale se réunit chaque année avant la fin du premier semestre qui suit la clôture de l'exercice. Les adhérents sont convoqués par lettre individuelle ou par voie d'avis dans un journal d'annonces légales, 8 jours avant la date fixée pour la réunion.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil et inscrit dans la convocation. Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de la Caisse et discute toutes les questions inscrites par le Conseil à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

### **3.3. ARTICLE 14 :**

Sur l'avis du Conseil ou sur une demande motivée signée au moins d'un tiers des adhérents, le Président est tenu de provoquer, dans le délai d'un mois, une Assemblée Générale Extraordinaire dont les membres sont convoqués par lettre individuelle ou par voie d'avis dans un journal d'annonces légales, 8 jours avant la date fixée pour la réunion.

## 4. - TITRE IV -

### 4.1. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET GESTION FINANCIERE

#### 4.1.1. ARTICLE 15 :

Les ressources de l'association se composent :

1 – Du produit des droits d'entrée et des cotisations prévues à l'article 3 ci-dessus et des pénalités prévues par le règlement des contributions patronales.

2 – Des sommes nécessaires pour couvrir les charges afférentes au service des prestations assurées par la Caisse ou par toutes autres institutions avec lesquelles elle aura passé des accords à cet effet, et pour constituer ou alimenter le fonds de réserve ou de roulement dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration, conformément aux statuts et aux règlements intérieurs de la Caisse.

3 – De l'intérêt des fonds placés et en général de toutes les sommes qu'elle peut légalement recueillir.

#### 4.1.2. ARTICLE 16 :

Il est établi dans la comptabilité de la Caisse des Comptes distincts pour les opérations de chaque section.

Un fonds de réserve et un fonds de roulement distinct sont prévus pour les sections.

#### **4.1.3. ARTICLE 17 :**

Le fonds de réserve de chaque Section est alimenté :

1 – Par les amendes et par les intérêts de retard prévus à leur règlement intérieur.

2 – Par une affectation annuelle égale à 5 % des cotisations perçues au cours de l'Exercice précédent.

3 – Par les excédents des ressources annuelles sur les dépenses effectuées et les provisions constituées en fin d'exercice.

Lorsque le fonds de réserve atteindra la moitié des cotisations de la dernière année inventoriée, le supplément sera viré à un fonds de réserve supplémentaire.

#### **4.1.4. ARTICLE 18 :**

Le fonds de roulement de chaque section est alimenté par les participations provisionnelles versées en application de leur règlement intérieur.

#### **4.1.5. ARTICLE 19 :**

Le Conseil peut décider les dépenses nécessaires aux enquêtes ou études indispensables à la réalisation des buts et au bon fonctionnement de la Caisse.

Les autres dépenses exceptionnelles sont ratifiées par l'Assemblée Générale.

Les droits d'entrée, les cotisations fixes, les produits des fonds placés et toutes autres ressources statutaires non affectées aux fonds de réserve spéciaux à chaque section constituant, après prélèvement éventuel des sommes destinées à couvrir les dépenses prévues au présent article, la réserve générale de la Caisse jusqu'à concurrence de la valeur de l'ensemble des réserves spéciales à chaque section.

Ce plafond atteint, sur décision du Conseil d'Administration, le surplus viendra soit en déduction des charges de l'Exercice de chacune des sections et diminuera la cotisation des adhérents au prorata des salaires déclarés, soit sera viré à un fonds de réserve générale supplémentaire.

#### **4.1.6. ARTICLE 20 :**

Les fonds disponibles qu'il s'agisse de sommes expressément affectées au fonds de roulement ou d'autres sommes, sont déposés par la Caisse sans limitation, en compte courant, soit au Trésor Public, soit à la Caisse des Dépôts et Consignations, soit à un compte de Chèques Postaux, soit à la Banque de France, ou dans les banques habilitées par les arrêtés ministériels relatifs au dépôt des fonds de disponibilités courantes des Caisses de Congés Payés, et jusqu'à concurrence d'un montant au plus égal à la moitié des décaissements annuels en bons ordinaires du Trésor.

Le fonds de réserve de chaque section sera placé en valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat, en obligations foncières, communales ou maritimes du Crédit Foncier de France, en obligations et bons de Crédit National, en obligations et bons de la S.N.C.F., en obligations et bons négociables des départements, communes et syndicats de communes.

Les titres et valeurs, qui doivent être nominatifs, sont déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

#### **4.1.7. ARTICLE 21 :**

Un bilan est établi à la fin de chaque exercice ; il est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

## 5. - TITRE V -

### 5.1. COMMISSIONS PARITAIRES

#### 5.1.1. ARTICLE 22 :

Après de chacune des sections professionnelles prévues à l'article 3 ci-dessus, pour la mise en application des dispositions de l'article 54 L du Livre II du Code du Travail, il sera institué une commission paritaire, composée en nombre égal de membres patrons et de membres ouvriers désignés respectivement par les organisations patronales et ouvrières les plus représentatives.

## 6. - TITRE VI -

### 6.1. MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

#### 6.1.1. ARTICLE 23 :

Il ne peut être apporté de modifications aux Statuts que par décision d'une Assemblée Générale répondant aux conditions suivantes :

- le texte des dispositions à modifier et le nouveau texte proposé sont mentionnés dans la convention.
- L'Assemblée doit comprendre un nombre d'adhérents représentant au moins la moitié des voix de l'ensemble des membres adhérents de l'Association ; les décisions sont prises à la majorité absolue.
- Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale a lieu dans un délai maximum d'un mois après convocation adressée 8 jours avant la date fixée pour la réunion, et les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
- Le Ministre du Travail sera avisé, préalablement à leur mise en vigueur, de toutes les modifications qui seront apportées aux Statuts et Règlements Intérieurs de l'Association.



### 6.1.2. ARTICLE 24 :

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire composée et délibérant dans les conditions indiquées à l'article 14.

### 6.1.3. ARTICLE 25 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation de l'actif de la Caisse. Cet actif recevra, conformément à l'article 9 de la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, une affectation déterminée par l'Assemblée Générale.

L'actif ne pourra être affecté à une œuvre poursuivant un but lucratif.